

VD_FINDINFO HC / 2012 / 337 vom 26. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___337

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 337 du 26 mars 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 337 del 26 marzo 2012

Regeste

DROIT DU TRAVAIL, CONTRAT DE TRAVAIL, BREVET D'INVENTION, RÉSILIATION ABUSIVE | 336 al. 1 let. d CO, 336 CO

Erwägungen

E. 3

et 8 divulguent sans équivoque l'utilisation d'une lame pour l'essuyage du cylindre d'encrage : dans les autres croquis, soit le système d'essuyage n'est pas indiqué, soit il l'est d'une manière qui ne permet pas de constater qu'il s'agit d'une lame d'essuyage. Les sept variantes dessinées par le demandeur ont encore des caractéristiques différentes s'agissant de la nature du système d'encrage pour le recto, à savoir avec ou sans cylindre collecteur, de la présence ou de l'absence d'un système d'essuyage au contact du cylindre porte-plaque, de la manière avec laquelle la surface d'encrage est encrée – deux possibilités sont présentées, à savoir un système de spray ou une lame coopérant avec la surface du cylindre d'encrage –, du nombre de cylindres d'encrage pour le recto et le verso et du nombre de cylindres d'encrage par cylindre polychablon. En outre, les dessins n os 1, 2, 3 et

E. 8

comportent certaines informations concernant les matériaux envisagés pour réaliser le revêtement des cylindres polychablon et du cylindre d'impression. Par ailleurs, il est établi que les croquis du demandeur n os 1, 5, 7 et 8 ne prévoient aucun dispositif d'essuyage du cylindre porte-plaque d'impression. S'il est possible qu'un tel essuyage sera toujours nécessaire – à défaut, la qualité d'impression ne saurait atteindre celle obtenue grâce aux machines actuelles – un homme du métier, analysant l'un des croquis susmentionné, serait à même de prévoir un système d'essuyage du cylindre porte-plaque. Par conséquent, il est faux de dire que ces esquisses ne correspondent à aucune réalité technique exploitable. En outre, dans les dessins n os 5, 6 et 7, le demandeur a indiqué un faux sens de rotation des cylindres d'encrage gravés sur la partie droite du cylindre porte-plaque et sur la partie supérieure du cylindre d'impression. Il s'agit là d'erreurs mineures qu'un homme du métier peut facilement reconnaître, de sorte qu'il est inexact de soutenir que les configurations esquissées dans ces croquis ne correspondent à aucune réalité technique pratique. De l'avis de l'expert, enfin, il n'est pas prouvé que les solutions « recto verso » simultanées proposées par le demandeur seraient irréalistes. Le fait que les cylindres d'impression doivent être gravés ressort implicitement des esquisses du demandeur. Contrairement à ce que prétend la défenderesse, cette caractéristique n'engendrerait pas inévitablement des problèmes d'impression aux endroits où les gravures de deux cylindres se superposent. Quoi qu'il en soit, l'expert n'a pas été en mesure de se prononcer sur la brevetabilité du système imaginé par le demandeur, précisant toutefois que le concept « recto verso », en tant qu'idée générale, n'était plus une invention brevetable au moment où celui-ci l'a présenté.

L'expertise a également porté sur les systèmes présentés dans le rapport « Cuba Libre ». Ce document se focalise sur la solution du spray pour l'encre du cylindre encreur gravé. Un système d'essuyage nommé « Color equalization unit/system » y est éventuellement prévu, dans le cadre d'un encreur direct des plaques d'impression. Il s'agit d'un système d'essuyage à sec. En revanche, lorsque l'encreur des plaques d'impression est indirect, le rapport ne prévoit pas d'utiliser un tel système d'essuyage. Il n'y a concordance entre les solutions présentées dans le rapport « Cuba Libre » et les variantes dessinées par le demandeur qu'en ce qui concerne les croquis n° 1 et 8. En effet, seul le croquis n° 1 du demandeur comporte un système d'encreur par spray conforme à celui illustré dans le rapport « Cuba Libre » ; quant à la planche n° 8, la réponse est évidente, puisqu'il s'agit d'une page du rapport. Pour le reste, les dessins n° 2, 5, 6 et 7 se distinguent de ce qui est décrit dans le rapport « Cuba Libre » par le fait que le dispositif d'encreur du cylindre encreur n'est pas un spray. En ce qui concerne le croquis n° 3, il se distingue du rapport par son dispositif de nettoyage pour le cylindre porte-plaque, qui fonctionne à la vapeur. Le rapport « Cuba Libre » suggère que le système d'application d'encre par spray est dérivé de systèmes commerciaux déjà disponibles. Les encres taille-douce sont très pâteuses comparativement aux encres utilisées pour l'impression offset. Les esquisses du demandeur ne permettent pas de surmonter les difficultés techniques posées par cette encre. Quoi qu'il en soit, l'expert confirme que le demandeur n'a pas exprimé pour la première fois l'idée d'utiliser un système d'application d'encre par spray, un tel dispositif ayant fait l'objet d'un brevet délivré au nom de la société [...]. Ainsi, l'état de la technique connaît déjà des dispositifs permettant d'appliquer l'encre taille douce par spray, de sorte qu'un homme du métier pouvait, sans effort inventif et excessif, surmonter ces difficultés techniques, même si le développement indépendant d'un tel dispositif serait susceptible de faire l'objet d'un brevet. Enfin, l'expert a étudié le projet de demande de brevet que le demandeur a versé en cause (pièce 110). Il confirme que tous les modes de réalisation qui y sont présentés font appel à une ou deux lames d'essuyage, et non à un rouleau en lieu et place de lames. De plus, le projet de demande n'envisage aucun système d'encreur indirect passant par l'utilisation d'un cylindre collecteur d'encre, ce qui le distingue des croquis n° 1 et 8 du demandeur. Pour le reste, les systèmes que ce projet de demande illustre ne correspondent pas à l'identique aux dessins du demandeur, ni à ce qui est décrit dans la demande internationale de brevet déposée par la défenderesse sous n° WO [...], sans qu'on puisse toutefois affirmer qu'ils soient fondamentalement différents. ee) Dans la foulée, l'expert a abordé la question de la nouveauté du système « non wipe » conçu par le demandeur. La défenderesse prétend que le système d'encreur envisagé dans la planche n° 2 du demandeur correspond exactement au système d'encreur proposé en 1965 et 1966 par [...]. A dire d'expert, toutefois, le système d'encreur du demandeur se distingue de celui proposé par [...] en ce sens que chez le premier, un système d'essuyage du cylindre d'encreur sélectif est prévu, de sorte que l'encre est essentiellement contenue dans les gravures du cylindre encreur, contrairement à la variante du second, dans laquelle la lame d'encrier se borne à appliquer l'encre dans les gravures du cylindre encreur. Comme l'a démontré l'expert, dans tous les systèmes antérieurs prévoyant un cylindre encreur gravé ou comprenant une plaque gravée, il est prévu de laisser une couche d'encre hors des gravures. La particularité de l'invention du demandeur tient dans l'essuyage presque complet du cylindre encreur, effectué au moyen d'un dispositif supplémentaire d'essuyage, coopérant avec la surface du cylindre encreur en aval du moyen d'application de l'encre, et permettant un recyclage de l'encre ainsi enlevée. On ne saurait donc affirmer que la plupart des idées du demandeur sont rendues évidentes par des documents antérieurs. Le demandeur est ainsi

le premier à avoir conçu un système dans lequel seule l'encre correspondant à l'image à imprimer est transférée sur le cylindre d'impression, ceci grâce à l'essuyage presque total du cylindre encreur effectué au moyen d'un dispositif supplémentaire d'essuyage, coopérant avec la surface du cylindre encreur. Ainsi, l'expert conclut que les concepts « non wipe » et « recto verso », tels qu'imaginés par le demandeur, constituent une « contribution pratique et tout à fait intéressante, nouvelle et inventive », qui pourrait justifier la délivrance d'un brevet, mais qu'on ne saurait qualifier de « révolutionnaire ». ff) En outre, l'expert a analysé les revendications de la demande internationale WO [...] que la défenderesse a déposée le 15 janvier 2004, puis les a mises en perspective avec les idées du demandeur relatives au système « non wipe », telles qu'elles ressortent de ses dessins et du rapport « Cuba Libre ». En substance, l'expert a relevé que la demande internationale de la défenderesse englobait des contributions qui ne se réduisaient pas aux solutions envisagées par le demandeur. Aucune des variantes esquissées par le demandeur ne fait exactement et directement l'objet de la demande internationale. Bien plutôt, celle-ci englobe les propositions déduites des dessins du demandeur, mais présente également d'autres modes de réalisation, qui ne constituent pas simplement des variantes non inventives des idées du demandeur. L'expert constate que les revendications dépendantes n° 2, 3, 5, 7 à 13 et 15, de même que les revendications n° 17 et 18 en dépendance des revendications n° 2, 3, 5, 7 à 13, 15 et 16 résultent des contributions de tous les inventeurs désignés dans la demande internationale, et non du seul demandeur ; le contraire ne ressortant pas du dossier qui a été soumis à l'expert, il faut présumer, selon lui, que les contributions respectives des inventeurs cités ont été égales. En revanche, le demandeur a contribué seul aux revendications n° 1, 4, 6, 14 et 17. A ce propos, on observe toutefois que, dans son rapport complémentaire, l'expert judiciaire a affirmé que la revendication n° 5 découlait du rapport « Cuba Libre » et qu'elle résultait donc de la contribution exclusive du demandeur. Quoi qu'il en soit, cette contradiction mineure ne modifie pas fondamentalement la conclusion à laquelle parvient l'expert Tobias Bremi : si le brevet correspondant à la demande WO [...] devait être délivré, il reposerait sur une contribution majeure du demandeur. gg) L'expert a discuté l'opinion formulée par l'OEB concernant la brevetabilité de l'invention faisant l'objet de la demande internationale de la défenderesse. Prenant le contre-pied de l'examineur européen – auquel il reproche de s'être livré à une formulation rétrospective du problème –, il estime que les brevets US [...] ([...] et al.) et US [...] ([...]) ne détruisent pas l'activité inventive de l'objet de la revendication n° 1 de la demande de brevet WO [...] déposée par la défenderesse. Par conséquent, si l'on admet la thèse défendue par l'expert, la question de savoir si l'utilisation d'un rouleau d'essuyage découle ou non de manière évidente des idées du demandeur n'est pas pertinente, s'agissant de juger de leur caractère inventif. hh) L'expert a également comparé les idées du demandeur telles qu'elles ressortent de ses dessins et du rapport « Cuba Libre » avec celles qui font l'objet de la demande de brevet internationale, après que celle-ci eut été modifiée dans la réponse adressée par la défenderesse à l'OEB le 3 avril 2006. A son avis, la revendication n° 1 englobe toujours les objets que le demandeur avait envisagés dans ses dessins, mais divulgue également un mode de réalisation qu'il n'avait pas prévu. La revendication n° 2 telle que modifiée par la défenderesse – et en faveur de laquelle l'examineur européen a préavisé positivement – est une définition générique de l'invention du demandeur, raison pour laquelle l'expert y voit une contribution exclusive du demandeur. Pour le reste, la nouvelle argumentation se distingue également de l'approche initiale suivie par le demandeur. Enfin, si un brevet devait être délivré sur la base de ces revendications modifiées, il serait aussi dû à la contribution du demandeur, même si, dans

ce cas, celle des autres inventeurs désignés serait plus grande que dans l'hypothèse où les revendications initiales seraient brevetées. ii) En outre, l'expert s'est prononcé sur les demandes de brevet européen n° EP [...] et EP [...], la première constituant une demande divisionnaire de la seconde, laquelle correspond à l'entrée en phase régionale de la demande de brevet internationale WO [...]. La demande de brevet européen n° EP [...] comporte 15 revendications. La revendication n° 1 affiche une portée plus large que son quantième de la demande de brevet européen n° EP [...]. Les parties conviennent que, à l'instar de la demande de brevet internationale WO [...], ces demandes de brevets européens ne se limitent nullement à une forme de réalisation où une lame est utilisée pour essuyer l'encre excédentaire. La revendication n° 1 de la demande EP [...] résulte d'une combinaison des revendications n° 1 et 2, telles que modifiées lors de la phase internationale, avec les caractéristiques de la revendication n° 7 de la demande internationale initiale. Dans la mesure où elles divulguent l'utilisation d'un rouleau d'essuyage, et non d'une lame, les revendications n° 1 (indépendante), 4, 7, 8, 12 et 13 (dépendantes) de la demande EP [...] ne reposent pas sur une contribution exclusive du demandeur. Il en va de même des revendications de la demande EP [...], dont les objets ne se retrouvent pas dans les dessins du demandeur. Requis d'articuler un pourcentage, l'expert a estimé que la contribution du demandeur en rapport avec ces deux demandes pourrait être arrêtée entre 30 et 35 %. jj) Enfin, l'expert a analysé la rémunération perçue par le demandeur. S'appuyant, d'une part, sur la liste des montants perçus par le demandeur et, d'autre part, sur les rémunérations accordées aux ingénieurs du bureau technique de la défenderesse, il constate que depuis l'année 1989, et particulièrement pendant les années 2003 à 2006, le salaire de celui-là était remarquablement plus élevé que celui de ceux-ci, la différence atteignant presque un tiers. L'expert souligne, de plus, que le salaire du demandeur avait augmenté d'une façon remarquable lorsque les premières demandes de brevets où il est cité en qualité d'inventeur ont été déposées, ce qui signifie, selon lui, que la défenderesse reconnaissait bien les contributions du demandeur et en tenait compte, pour ce qui concerne le salaire, d'une manière généreuse. Il relève que le salaire obtenu dans les années 2000 à 2005 atteignait un niveau tout à fait extraordinaire pour une personne « avec une éducation » comme celle du demandeur « dans ce domaine ». L'expert relève que le salaire du demandeur tient compte de ses contributions inventives et que ce salaire extraordinaire ne serait jamais justifié si les charges du demandeur n'impliquaient pas des contributions inventives et de développement dans le cadre de son contrat de travail. En droit : 1. a) Le jugement attaqué a été rendu le 15 avril 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 127 ; ATF 137 III 130 ; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). b) L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance, dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). S'agissant d'un jugement rendu après le 1^{er} janvier 2011 par une instance unique du droit cantonal telle que prévue sous l'ancien droit de procédure, la jurisprudence admet que les voies de recours prévues par le nouveau droit s'appliquent et que l'appel est ouvert (RSPC 2011, pp. 229-230 ; Colombini, Quelques questions de droit transitoire, in JT 2011 III 109, ch. 4, p. 112 ; CACI 14 décembre 2011/399 c. 1b). Il est douteux que cette jurisprudence s'applique également lorsque le jugement a été rendu par un tribunal qui, s'il avait jugé en première instance sous l'empire du nouveau droit de procédure, aurait statué en tant qu'instance unique en vertu des art. 5 à 8 CPC. La question

peut toutefois rester ouverte. En effet, il apparaît que le fondement des prétentions litigieuses relève en l'espèce entièrement du droit du travail ; il en va ainsi des questions du droit sur les inventions de l'employé (cf. Wyler, Droit du travail, 2^e éd., Berne 2008, p. 379), du droit à une rémunération particulière pour les inventions de service, de la résiliation abusive, du droit aux vacances et du paiement d'heures supplémentaires. On peut dès lors transposer la jurisprudence relative à l'art. 16 ch. 4 CL (Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale conclue à Lugano le 16 septembre 1988, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010), selon laquelle les actions concernant la titularité d'un droit de propriété intellectuelle échappent aux règles de compétence en matière de propriété intellectuelle lorsque les relations juridiques entre parties apparaissent au premier plan du litige et relèguent au second plan le bien-fondé de la modification ou de la radiation d'une inscription au registre, comme dans le cas d'un conflit opposant un employé et son employeur au sujet d'une invention (ATF 132 III 579 c. 3.1 à 3.5 ; Donzallaz, La convention de Lugano, vol. III, Berne 1998, n. 6344). Aussi doit-on considérer que si l'affaire avait été jugée en première instance sous l'empire du CPC, elle ne l'aurait pas été par une instance unique au sens des art. 5 à 8 CPC, de sorte que l'appel est ouvert conformément à la jurisprudence et à la doctrine précitée. Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre un jugement rendu dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable à la forme. 2. L'appel est une voie de droit offrant à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen. Celle-ci examine librement tous les griefs de l'appelant, qu'ils concernent les faits ou le droit. Ainsi, l'instance d'appel revoit les faits avec une cognition pleine et entière ; elle contrôle librement l'appréciation des preuves et les constatations de fait de la décision de première instance (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^e éd., Berne 2010, n. 2399, p. 435). L'autorité d'appel applique le droit d'office : elle n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties ou par le tribunal de première instance. Son pouvoir d'examen est plein et entier (Hohl, op. cit., n. 2396, p. 435 ; Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 1 ad art. 311 CPC, qui parle de « vollkommenes Rechtsmittel »). 3. a) Dans un premier moyen, l'appelant dénonce une constatation inexacte des faits quant à sa situation au sein de l'intimée et aux circonstances dans lesquelles les inventions « sans essuyage » et « recto verso » ont été faites. L'appelant soulevant de multiples griefs à ce sujet, il convient d'examiner ceux-ci séparément. b) aa) L'appelant conteste tout d'abord avoir été le responsable de fait de l'atelier mécanique (mémoire d'appel, point 1). Il soutient que les premiers juges ne pouvaient pas se fonder pour retenir ce fait sur la déposition de M. _____, dès lors que celui-ci est responsable des activités de recherche et développement. bb) L'existence de liens professionnels entre un témoin et une partie est certes un élément à considérer dans l'appréciation des déclarations faites par ce témoin ; elle n'exclut cependant pas de tenir compte du témoignage, le cas échéant en faisant preuve de circonspection. En l'espèce, les premiers juges ne se sont toutefois pas fondés, pour retenir le fait litigieux, sur les seules déclarations de M. _____, mais également sur celles de S. _____, ce que n'évoque pas l'appelant. Quoi qu'en dise ce dernier, il n'a manifestement pas échappé aux premiers juges que les témoins en question étaient liés à l'intimée, puisqu'ils ont pris soin d'indiquer que l'un comme l'autre avaient « supervisé les travaux du bureau technique » (cf. jugement attaqué, p. 7). Dans la mesure où le second témoignage corrobore le premier, le grief s'avère infondé. L'appelant admet du reste qu'il était le mécanicien le mieux formé et le plus expérimenté de l'atelier technique, et donc qu'il jouissait de fait d'une position plus élevée

que son collègue de travail (mémoire d'appel, p. 5). Il apparaît donc que l'appelant conteste en réalité la conséquence juridique qui a été tirée par les premiers juges de la position qu'il occupait à l'atelier technique, ce qui relève du droit et non pas des faits. c) aa) L'appelant conteste ensuite la constatation selon laquelle il aurait été la personne de référence pour les membres du bureau technique et aurait collaboré directement avec ce bureau. Il nie l'exécution de tâches de développement, l'exercice d'une activité innovante, de même que l'étude et la réalisation d'incessants perfectionnements aux machines (mémoire d'appel, points 2, 3, 4 et 5). Il soutient en définitive que son rôle se serait limité à celui d'un simple mécanicien (mémoire d'appel, points 5 et 6). bb) La collaboration avec le bureau technique ressort du témoignage de M. _____ (réponse ad all. 18 et 188), lequel est corroboré par le témoignage de S. _____ (réponse ad all. 18, 19 et 720) ainsi que par le contenu d'un courrier daté du 8 février 1988 (pièce 37) qui montre que l'appelant requérait l'aide d'un collaborateur technique afin de réaliser l'une de ses idées. Le lien avec le bureau technique, qui, aux dires même de l'appelant, avait la charge des tâches de recherche et de développement, est ainsi établi. S'agissant du travail technique relatif aux projets de développement des machines d'impression, le memorandum du 16 janvier 1995 (pièce 24 ; cf. aussi jugement attaqué, p. 6) en fait expressément état. Il indique que le chef responsable de l'appelant pour cette activité était S. _____. L'appelant ne nie pas que l'une de ses missions était de trouver des solutions à des problèmes pratiques concrets qui pouvaient surgir lors de l'utilisation des machines d'impression et que l'amélioration de pièces et de composants de machines constituait son domaine de prédilection (cf. jugement attaqué, pp. 66 et 67). L'appelant a par ailleurs reconnu avoir réalisé un certain nombre d'inventions et ne conteste pas le fait que ces inventions ont été développées avec les moyens techniques mis à disposition par l'employeur (all. 383 admis) et que, lors de la réalisation d'inventions, il procédait à des essais sur les machines de l'intimée (cf. jugement attaqué, p. 67 ; all. 252 et 253 admis). L'appelant reconnaît notamment que le but de l'une de ses inventions est d'améliorer nettement l'étanchéité des parois latérales (all. 307 admis) et que trois des sept brevets pour lesquels il est désigné comme inventeur sont peut-être susceptibles d'améliorer le fonctionnement des machines d'impression (all. 364 admis), ce qui démontre l'existence de tâches en matière de développement et de perfectionnement. L'appelant ne conteste du reste pas que les sept premières inventions – réalisées entre 1988 et 2000 – qui lui sont attribuées sont des inventions de service (mémoire d'appel, pp. 26 ss ; mémoire de demande, p. 24 ; cf. aussi jugement attaqué, p. 68), ce qui implique nécessairement l'existence d'une obligation inventive. Sa fonction ne pouvait ainsi pas se résumer à celle d'un simple mécanicien. Il en découle que la critique de l'appelant est vaine. Savoir si l'appelant avait ou non l'obligation de déployer une activité inventive en lien avec les inventions discutées (« sans essuyage » et « recto verso ») relève par ailleurs du droit, et non des faits. Il n'y a donc pas lieu d'examiner ici cette question partiellement soulevée par l'appelant dans sa critique des constatations de fait. d) aa) L'appelant remet également en cause le contexte dans lequel il réalisait ses inventions (mémoire d'appel, point 7). De son point de vue, il est faux de dire que toutes les conditions étaient réunies pour qu'il puisse exercer au mieux son activité inventive dans le cadre de son travail, au regard notamment de la mise à disposition des machines et de la collaboration d'autres employés. bb) Comme relevé ci-dessus (supra c. 3c/bb), il a été admis que l'appelant bénéficiait des moyens techniques mis à disposition par l'employeur, qu'il s'agisse des machines de la société ou de ses collaborateurs. L'appelant a par ailleurs admis avoir pu compter sur la société C. _____ SA pour la réalisation des dessins (all. 267 admis) et reconnu que les

inventions avaient été réalisées pendant les heures de travail et qu'elles avaient été développées avec les moyens techniques mis à sa disposition par son employeur (all. 281 et 283 admis). Les circonstances qui fondent la constatation selon laquelle toutes les conditions étaient réunies pour que l'appelant puisse exercer au mieux son activité inventive dans le cadre de son travail ont ainsi été admises par l'appelant lui-même. C'est donc à tort qu'il conteste cet état de fait. C'est à tort également qu'il met en doute la probité du témoignage de M. _____, lequel confirme pour l'essentiel l'état de fait admis par l'appelant. Le grief est ainsi infondé. e) aa) L'appelant prétend ensuite qu'il est erroné d'avoir retenu que son salaire était plus élevé que celui des membres du bureau technique, dans la mesure où la comparaison n'a pas porté sur la totalité des salaires du bureau technique. L'appelant ajoute que les salaires pris en considération ne sont pas ceux d'employés qui pouvaient avoir une obligation de déployer une activité inventive. L'appelant cite par ailleurs la rémunération annuelle d'Y. _____, qui est bien supérieure à la sienne (mémoire d'appel, point 10). bb) Ce qui est déterminant pour la détermination d'une éventuelle contribution inventive est le niveau de salaire de l'appelant. Or, à cet égard, l'appelant ne conteste pas que sa rémunération était généreuse pour son niveau de formation. Il ne nie pas que son salaire a augmenté de manière remarquable dès l'année 1989, soit au moment du dépôt du premier groupe de demandes de brevets. Il ne nie également pas l'investissement personnel qui a débouché sur l'allocation de gratifications et l'indemnisation de nombreuses heures supplémentaires. Cela étant, il importe peu de savoir si le salaire de l'appelant était le plus élevé du bureau technique ou parmi les plus élevés. Il n'a du reste pas échappé aux premiers juges que le salaire d'Y. _____ était supérieur à celui de l'appelant ; ceux-ci ont toutefois relevé à juste titre que l'on ne pouvait rien en tirer, dès lors que l'on ignorait tout des mérites d'Y. _____, des responsabilités qu'il assumait et, cas échéant, des inventions qu'il avait conçues (jugement attaqué, p. 68). On notera encore au passage que l'appelant reconnaît implicitement l'obligation de déployer une activité inventive, lorsqu'il soutient que la comparaison avec les autres salaires n'est pas valable, dès lors que ces derniers ne concernent pas des emplois avec « obligation de déployer une activité inventive ». Le grief de l'appelant s'avère ainsi dénué de pertinence. f) L'appelant critique en outre un certain nombre de constatations faites en lien avec les inventions « sans essuyage » et « recto verso » (mémoire d'appel, points 8, 9 et 12). Il est admis que les inventions qui ont fait l'objet des brevets entre 1989 et 2000 sont des inventions de service. Il en découle que l'employé était à leur égard lié par une obligation inventive. L'appelant soutient que l'élaboration des systèmes « sans essuyage » et « recto verso » serait indépendante d'une telle obligation, compte tenu de leur nature. Ces systèmes seraient de conception entièrement nouvelle à la différence des premières inventions, qui ne sont que de simples solutions pratiques à des problèmes concrets. Cette différence a été niée par les premiers juges, ce qui est précisément contesté par l'appelant. Les premiers juges se sont fondés sur les dires de l'expert judiciaire Tobias Breimi, conseil en brevets et mandataire agréé, pour arriver à la conclusion que les inventions dont il est ici question ne portaient pas sur des machines d'impression entièrement nouvelles, mais représentaient plus modestement des améliorations de systèmes déjà existants, soit de variantes de configuration de machines d'impression taille-douce sans essuyage et recto verso. Il est donc erroné de prétendre, comme le fait l'appelant, que ce point de fait est issu des seules déclarations des témoins X. _____ et M. _____, qui confirment du reste la teneur de l'expertise. Il n'y a donc pas lieu de se distancer dudit point de fait, ce d'autant que l'appelant ne remet pas en cause la teneur de l'expertise judiciaire, qu'il passe entièrement

sous silence. L'appelant tente aussi de soutenir que les systèmes « sans essuyage » et « recto verso » ont été conçus en dehors de son temps de travail, à son domicile, en s'appuyant sur le contenu de la lettre du 24 juillet 2003 de l'intimée (pièce 336), qui fait état de « travaux effectués hors des heures de travail ». Le fait est dénué de pertinence pour la solution du litige, puisqu'il est indifférent, pour dire s'il y a ou non invention de service, que le travailleur ait créé une invention pendant les heures de travail ou pendant son temps libre, ou qu'il l'ait faite à son poste de travail ou à son domicile (ATF 72 II 270 c. 4 ; voir aussi Favre/Munoz/Tobler, *Le contrat de travail*, Code annoté, 2^e éd., Lausanne 2010, n. 1.2 ad art. 332 CO ; Portmann, in Basler Kommentar, 4^e éd., Bâle 2007, n. 9 ad art. 332 CO). L'appelant ne nie du reste pas que la lettre du 24 juillet 2003 a été adressée dans une perspective purement transactionnelle, ce qui légitime de nuancer son contenu. L'appelant se livre encore à une interprétation de la constatation selon laquelle il a oeuvré seul à l'élaboration des inventions, en s'appuyant toutefois sur l'expérience des imprimeurs de l'intimée. Quoiqu'en dise l'appelant, la deuxième partie de la phrase ne contredit pas la première. En outre, il ne cite à l'appui de son argumentation aucun élément de preuve qui contredirait le fait que l'appelant a profité de l'expérience des imprimeurs. En tout état de cause, il ne s'agit là que d'un élément d'appréciation parmi d'autres qui ne permet pas, à lui seul, d'invalider la solution juridique à laquelle aboutissent les premiers juges. g) aa) L'appelant soutient enfin qu'il ignorait que le développement du projet « non wipe » devait rester en dehors de l'intimée. Il affirme que l'on ne peut rien déduire du fait – admis – selon lequel il avait été requis de garder le secret sur son invention, puisque pour l'appelant, qui craignait qu'on ne lui vole ses idées, il était normal de garder le secret (mémoire d'appel, point 11). bb) Il ressort certes du jugement attaqué que la volonté des auteurs du rapport « Cuba libre » de commercialiser l'invention « sans essuyage » pour leur propre compte n'avait pas été explicitement déclarée lors de la réunion qui a précédé la rédaction dudit rapport. Il ressort néanmoins du texte du rapport que le projet devait rester confidentiel vis-à-vis de l'intimée et ce rapport a été porté à la connaissance de l'appelant. Celui-ci n'apporte aucun élément qui permettrait de confirmer que le rapport n'aurait pas été traduit correctement ou que l'information de confidentialité n'aurait pas été communiquée. Une telle confidentialité va du reste de pair avec le secret demandé, qui n'a nullement été passé sous silence. Les affirmations de l'appelant ne se fondent sur aucun élément probant. Elles détournent même la teneur de certains éléments de preuve recueillis, puisqu'il ressort bien du témoignage de T. _____ (ad all. 806) que l'appelant avait parfaitement conscience du fait que le développement du projet « Cuba libre » devait être effectué à l'extérieur de la société B. _____ SA, ce qui a été confirmé par le témoin V. _____, lequel a confirmé (« c'est exact ») la teneur de l'allégué 506 selon lequel « le demandeur était parfaitement au courant que le développement de ce projet « non wipe » devait rester en dehors de la société B. _____ SA ». Il convient dès lors de retenir que l'appelant savait que le développement du projet « non wipe » devait rester en dehors de l'intimée. h) Il découle de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des faits retenus par les premiers juges. Mal fondé, le moyen de l'appelant doit être rejeté. 4. a) Dans un deuxième moyen, l'appelant conteste que les inventions « sans essuyage » et « recto verso » aient été faites dans l'exercice de son activité au service de l'intimée. L'appelant soutient en substance que son domaine de prédilection était l'amélioration de pièces et de composantes de machines, domaine dans lequel rentrent certes les sept inventions créées entre 1989 et 2000, mais pas les inventions « sans essuyage » et « recto verso », qui ne sont pas des « variantes de configuration de machines d'impression taille-douce ». Par ailleurs, l'appelant soutient que son activité

inventive ne découlait pas de son cahier des charges, conteste avoir occupé une position de cadre technique, conteste également l'existence de ressources humaines, logistiques et financières dont il pouvait bénéficier et prétend que son salaire a été adapté au renchérissement et n'a donc pas uniquement servi à compenser ses performances.

L'appelant se prévaut enfin du courrier du conseil de l'intimée du 13 janvier 2003 et soutient que si celle-ci lui a proposé une rémunération équitable, c'est précisément parce que l'on n'était pas en présence d'inventions de service.

b) aa) Aux termes de l'art. 332 al. 1 CO, les inventions que le travailleur a faites et les designs qu'il a créés, ou à l'élaboration desquels il a pris part, dans l'exercice de son activité au service de l'employeur et conformément à ses obligations contractuelles, appartiennent à l'employeur, qu'ils puissent être protégés ou non. Une invention de service ne se conçoit que si le travailleur l'a faite dans l'exercice de son activité au service de l'employeur. Pour déterminer si une invention a été réalisée dans le cadre de l'activité professionnelle, il importe de savoir s'il existe un rapport étroit et logique entre l'invention et l'activité professionnelle (ATF 72 II 270 ; TF arrêt du 30 avril 1997, in sic! 1997, p. 382 ; voir également Staehelin, in Zürcher Kommentar, 4 e éd., Zurich 2006, n. 5 ad art. 332 CO ; Aubert, in Commentaire romand, Bâle 2003, n. 5 ad art. 333 CO ; Favre/Munoz/Tobler, op. cit., n. 1.2 ad art. 332 CO ; Streiff/von Kaenel, Arbeitsvertrag, Zurich 2006, n. 7 ad art. 332). L'invention doit ainsi ressortir au champ d'activité spécifique du travailleur (arrêt du Tribunal cantonal du canton de Saint-Gall du 9 février 1983, in Revue suisse de jurisprudence 1984, n. 39, p. 230). Le fait que le travailleur profite de l'expérience et des travaux des collaborateurs de l'entreprise constitue un indice en faveur de l'existence d'un lien matériel entre l'invention et l'activité du travailleur (arrêt du Tribunal cantonal du canton de Nidwald du 11 mars 2008, in sic! 2010, p. 41 ; Staehelin, op. cit., n. 24 ad art. 336 CO) ; cela étant, comme déjà exposé ci-dessus (supra c. 3f et les réf. citées), il est indifférent, pour déterminer s'il y a ou non invention de service, que le travailleur ait créé une invention pendant les heures de travail ou pendant son temps libre, ou qu'il l'ait fait à son poste de travail ou à son domicile.

bb) L'employeur n'acquiert un droit originaire que sur les inventions et designs que le travailleur a faits ou auxquels il a participé conformément à ses obligations contractuelles. L'activité inventive ou créatrice ne découle pas nécessairement de manière explicite du contrat de travail ; une telle obligation peut en effet être déduite des circonstances (ATF 100 IV 167 c. 1 ; Wyler, op. cit., p. 374), parmi lesquelles comptent les directives de l'employeur, la position du travailleur dans l'entreprise, les ressources humaines, financières et logistiques mises à disposition du travailleur, le niveau de salaire, l'indépendance, la formation et l'expérience du travailleur, ainsi que le but social de l'entreprise (TF 2A.204/2006 du 22 juin 2007 c. 7.1 ; ATF 72 II 270 ; cf. aussi Favre/Munoz/Tobler, op. cit., n. 1.3 ad art. 332 CO).

c) En l'espèce, il ressort des constatations de fait que les systèmes « sans essuyage » et « recto verso » représentent des améliorations de systèmes déjà existants. Ils ne se distinguent guère des dispositifs brevetés entre 1989 et 2000, dont l'appelant a reconnu qu'ils étaient des inventions de service et qui ont donc été nécessairement créés dans l'exercice de son activité au service de l'intimée, ce qui implique l'existence d'un lien de connexité ou d'un rapport logique étroit entre l'invention et l'activité contractuelle. Dans la mesure où les systèmes présentement discutés ne sont que des variantes de configuration des dispositifs brevetés entre 1989 et 2000 (machine d'impression taille-douce), ils ne peuvent que se trouver également dans un rapport logique étroit avec les tâches qui étaient confiées à l'appelant. L'appelant reconnaît d'ailleurs qu'il était quotidiennement en contact avec les machines d'impression de

l'intimée. En outre, sa fonction ne s'apparentait pas à celle d'un simple mécanicien et les systèmes litigieux n'ont pas été considérés comme de nouveaux systèmes d'impression en comparaison avec ceux pour lesquels l'appelant a reconnu une activité inventive. Le fait que ce dernier ait bénéficié, dans le cadre de son activité, de l'expérience des imprimeurs de l'intimée plaide aussi en faveur de l'existence d'un lien matériel entre son invention et son activité au sein de l'intimée. Au vu de ce qui précède, il se justifie de considérer que les inventions en cause ont été faites par l'appelant dans l'exercice de son activité au service de l'intimée. Reste encore à déterminer si l'appelant était contractuellement tenu de réaliser les systèmes « sans essuyage » et « recto verso ». A ce propos, il a été retenu que les inventions « sans essuyage » et « recto verso » étaient des « variantes de configuration de machines d'impression taille-douce » ou, dit autrement, qu'elles n'étaient pas de nature différente, ni indépendantes, des machines d'impression taille-douce. L'argumentation de l'appelant tombe dès lors à faux. Au demeurant, l'appelant a reconnu que les premières inventions étaient des inventions de service ; or, il n'établit pas que son cahier des charges, de même que sa position au sein de l'entreprise auraient subi des modifications depuis lors. Enfin, il a été dûment retenu que sa rémunération était extraordinairement généreuse au vu de sa formation, ce qui constitue, au vu de la jurisprudence susmentionnée, un indice en faveur d'une obligation inventive. On ne saurait dès lors suivre l'appelant lorsqu'il soutient ne pas avoir été contractuellement tenu de réaliser les systèmes litigieux, contrairement à ce qui a été retenu – à bon droit – par les premiers juges. Leur argumentation étant exempte de tout reproche, on peut entièrement s'y référer (jugement attaqué, pp. 66-69). C'est en vain enfin que l'appelant se prévaut du courrier du conseil de l'intimée du 13 janvier 2003, qui ne constitue nullement la reconnaissance que les inventions litigieuses ne seraient pas des inventions de services, mais ouvre seulement la possibilité d'une discussion sur une rémunération de l'appelant dans la mesure où il aurait effectué un travail de grande ampleur sur un dossier en relation avec un système concernant le « no wiping ». Il en découle que le moyen de l'appelant est mal fondé et qu'il doit être rejeté. Compte tenu de ce résultat, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les conclusions I à IV et VIII (subsidaire à la conclusion IV), puisque ces conclusions se fondent sur l'existence d'un droit de l'appelant sur les inventions litigieuses, lequel droit a été nié. 5. a) Dans un troisième moyen, l'appelant prétend avoir droit à une rétribution spéciale, s'agissant tant des sept inventions brevetées entre les années 1989 et 2000 que des inventions « sans essuyage » et « recto verso ». L'appelant soutient que la contribution qu'il a apportée en lien avec les sept premières inventions sort complètement du cadre de ce qui pouvait raisonnablement être attendu de sa part du fait qu'il était un simple mécanicien. Il fait en outre valoir qu'est décisif dans l'appréciation de l'effort extraordinaire le point de savoir si le salaire convenu tenait compte de manière équitable de l'activité qui a débouché sur l'invention, ce qui aurait été occulté par l'autorité précédente. L'appelant relève au surplus que si les inventions « sans essuyage » et « recto verso » étaient considérées comme des inventions de service, on serait en présence de neuf inventions, de sorte que la rétribution spéciale s'imposerait avec d'autant plus de force. b) L'art. 332 al. 1 CO ne prévoit aucune rétribution spéciale équitable due au travailleur ayant procédé à une invention de service. Une telle invention ne donne donc droit, en principe, à aucune rémunération particulière, en sus du salaire contractuellement prévu. Le principe est critiqué par une partie de la doctrine. Certains auteurs, qui s'appuient notamment sur une jurisprudence saint-galloise (JAR 1989, p. 193 c. 3), estiment qu'il reviendrait au juge de combler une lacune du contrat lorsque le travailleur a consenti des efforts qui excèdent de beaucoup le cadre de ce qui pouvait être exigé de lui

ou lorsqu'il s'est fait l'auteur d'une invention qui revêt une valeur économique particulièrement élevée, qui ne pouvait être envisagée par les parties au moment de la fixation du salaire (Dessemontet, *La propriété intellectuelle*, Lausanne 2000, p. 137 ; Wyler, op. cit., note infrapaginale 1330, p. 375 ; Staehelin, op. cit., n. 11 ad art. 332 CO ; Rehbindler, *Berner Kommentar*, Berne 1992, n. 8 ad art. 332 CO ; Portmann, *Die Arbeitnehmererfindung*, thèse Zurich, Berne 1986, pp. 76 ss). c) Les premiers juges ont laissé ouverte la question de savoir si une rétribution spéciale devait être accordée au travailleur pour ses inventions de service. Ils ont considéré qu'en l'espèce, aucune des deux conditions susceptibles de justifier une rétribution spéciale – à savoir des efforts du travailleur excédant de beaucoup le cadre de ce qui peut être exigé de lui et la valeur économique particulièrement élevée de l'invention – n'était réalisée ; ils en ont conclu qu'il ne leur incombait pas de combler une lacune du contrat sur la question, comme préconisé par les auteurs cités précédemment. d) En l'espèce, on observera d'abord que l'appelant n'était pas un simple mécanicien, ce qui a pour conséquence de réduire à néant la démonstration de l'appelant qui se fonde sur cet état de fait. Il a bien plus été retenu que l'intimée était en droit d'attendre de son employé qu'il conçoive des inventions destinées à améliorer les performances de son parc de machines. Par ailleurs, il a été retenu que la rétribution de l'appelant était extraordinairement généreuse au regard de sa formation. Il ne fait dès lors nul doute que le salaire convenu tenait compte de manière équitable de l'activité qui a débouché sur les inventions. Il a du reste été retenu que des gratifications avaient été allouées à l'appelant, ce qui est un indice de la prise en considération de l'activité inventive de ce dernier. La réalisation de la condition portant sur l'importance économique particulièrement élevée de l'invention a été niée, ce qui n'est pas critiqué par l'appelant, sous prétexte qu'il ne s'agit pas là d'une condition cumulative. Dans la mesure où la première des deux conditions n'est pas réalisée, il revenait à l'appelant de critiquer l'absence de réalisation de la seconde, ce qui n'a pas été fait. En tout état de cause, aucun élément ne plaide en faveur de la réalisation de cette condition. Au contraire, il ressort de l'expertise Bremi – que l'appelant ne discute pas – que les sept inventions auraient permis de fournir un apport annuel de 35'000 fr. (jugement attaqué, pp. 70-72), ce qui ne permet pas de dire que ces dernières inventions représentent une valeur économique élevée. L'indemnisation liée aux inventions « sans essuyage » et « recto verso » ne fait l'objet d'aucune démonstration spécifique de la part de l'appelant. La réalisation d'un effort exceptionnel en lien avec ces inventions n'a pas été établie et rien au dossier ne permet de dire que la valeur économique de ces inventions serait particulièrement élevée. Au regard de ce qui précède, la Cour de céans peut s'abstenir d'analyser si, en l'état, le contrat de travail contient une lacune qu'il convient ou non de combler. Mal fondé, le moyen de l'appelant doit être rejeté. 6. a) Dans un quatrième moyen, l'appelant fait valoir que le congé qui lui a été signifié est un congé de représailles au sens de l'art. 336 al. 1 let. d CO et revendique à ce titre une indemnité. A l'appui de son argumentation, il prétend qu'il ignorait que U._____ prévoyait d'exploiter les inventions en dehors de la société intimée ; en s'adressant à ce dernier, l'appelant soutient n'avoir nullement cherché à agir dans le dos de son employeur. L'appelant soutient enfin que l'intimée a eu connaissance du projet « Cuba libre » bien avant que son conseil ne lui adresse, en août 2005, le rapport éponyme, sans que cela n'ait suscité une quelconque réaction de sa part. b) Selon l'art. 335 al. 1 CO, le contrat de travail conclu pour une durée indéterminée peut être résilié par chacune des parties. En droit suisse du travail, la liberté de résiliation prévaut, de sorte que, pour être valable, un congé n'a en principe pas besoin de reposer sur un motif particulier. Le

droit de chaque cocontractant de mettre unilatéralement fin au contrat est toutefois limité par les dispositions sur le congé abusif (art. 336 ss CO ; ATF 132 II 115 c. 2.1 ; 131 III 535 c. 4.1 ; 130 III 699 c. 4.1). L'art. 336 CO énonce les cas dans lesquels le congé est considéré comme abusif. D'après l'art. 336 al. 1 let. d CO, tel est notamment le cas lorsque le congé est donné par une partie parce que l'autre partie fait valoir de bonne foi des prétentions résultant du contrat de travail. Cette disposition vise le congé de représailles, ou congé-vengeance, soit les cas dans lesquels un travailleur est licencié parce qu'il fait valoir de bonne foi – même s'il est dans l'erreur – des prétentions découlant du contrat de travail, d'une convention collective, voire de la pratique (Brunner/Bühler/Waerber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 3 e éd., Lausanne 2011, n. 7 ad art. 336 CO ; Staehelin/Vischer, in Zürcher Kommentar, Zurich 1996, n. 24 ad art. 336 CO ; Wyler, op. cit., p. 547 ; Zoss, La résiliation abusive du contrat de travail / Etude des articles 336 à 336b CO, thèse Lausanne 1997, p. 200). Cette disposition a pour but, d'une part, d'éviter qu'une partie renonce à ses droits par crainte d'un congé exercé à titre de vengeance et, d'autre part, d'empêcher que le licenciement soit utilisé pour punir le travailleur d'avoir fait valoir des prétentions auprès de son employeur en supposant de bonne foi que les droits dont il soutenait être le titulaire lui étaient acquis (TF 4C.171/1993 du 13 octobre 1993 c. 2, in SJ 1995 p. 797 ; TF 4C.262/2003 du 4 novembre 2003 c. 3.1). L'énumération prévue à l'art. 336 CO – qui concrétise avant tout l'interdiction générale de l'abus de droit et en aménage les conséquences juridiques pour le contrat de travail – n'est pas exhaustive. La jurisprudence admet d'autres situations constitutives d'un tel abus, qui doivent toutefois comporter une gravité comparable aux cas expressément mentionnés à l'art. 336 CO. Le caractère abusif d'une résiliation peut découler non seulement de ses motifs, mais également de la façon dont la partie qui met fin au contrat exerce son droit. Même lorsqu'elle résilie un contrat de manière légitime, la partie doit exercer son droit avec des égards. En particulier, elle ne peut se livrer à un double jeu, contrevenant de manière caractéristique au principe de la bonne foi. Ainsi, une violation grossière du contrat, par exemple une atteinte grave au droit de la personnalité (cf. art. 328 CO) dans le contexte d'une résiliation, peut faire apparaître le congé comme abusif. Le caractère abusif du licenciement peut aussi résulter de la disproportion évidente des intérêts en présence. Hormis ce cas, l'abus peut aussi tenir à l'exercice d'un droit contrairement à son but ; sous cet angle également, l'intérêt légitime du salarié au maintien du contrat doit donc être pris en compte lors de l'examen du caractère abusif du congé donné par l'employeur. L'appréciation du caractère abusif d'un licenciement suppose l'examen de toutes les circonstances de l'espèce (ATF 132 III 115 c. 2.1 à 2.5 ; ATF 131 III 535 c. 4.2). Conformément à l'art. 8 CC (Code civil du 10 décembre 1907; RS 210), c'est en principe à la partie qui a reçu son congé de démontrer que celui-ci est abusif. En ce domaine, la jurisprudence a tenu compte des difficultés qu'il pouvait y avoir à apporter la preuve d'un élément subjectif, à savoir le motif réel de celui qui a donné le congé. Selon le Tribunal fédéral, le juge peut présumer en fait l'existence d'un congé abusif lorsque l'employé parvient à présenter des indices suffisants pour faire apparaître comme non réel le motif avancé par l'employeur. Si elle facilite la preuve, cette présomption de fait n'a pas pour résultat d'en renverser le fardeau. Elle constitue, en définitive, une forme de « preuve par indices ». De son côté, l'employeur ne peut rester inactif ; il n'a pas d'autre issue que de fournir des preuves à l'appui de ses propres allégations quant au motif du congé (ATF 130 III 699 c. 4.1). c) En l'espèce, il a été retenu que l'appelant savait que le développement du projet « non wipe » devait rester en dehors de la société intimée. En adhérant à ces

modalités, l'appelant a adopté un comportement déloyal vis-à-vis de la société qui l'employait. On ne saurait au surplus retenir que l'intimée avait connaissance avant le 30 août 2005 du développement du projet « non wipe », pour les motifs exposés par les premiers juges (jugement attaqué, pp. 74-77). Rien ne permet dès lors de retenir que le motif invoqué pour justifier le licenciement serait un prétexte, ni d'ailleurs que le congé aurait été donné parce que l'appelant faisait valoir des prétentions résultant du contrat de travail. Il en découle que le licenciement, motivé par le comportement déloyal de l'appelant, n'est pas abusif. Mal fondé, le moyen de l'appelant doit être rejeté. 7. En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 15'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5], sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 CPC). Vu le sort de l'appel, l'intimée a droit à des dépens de deuxième instance, arrêtés à 10'000 fr. (art. 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]), à charge de l'appelant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.